



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le **14 OCT. 2021**

Gildas REYTER
Service Agriculture et Forêt
Mission défrichement
04 94 46 81 94

Lettre en recommandé avec A.R. n°1A 169 968 8633 7

Objet : Notification d'un arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement

Références: Dossier n° 20.198/211 – Commune de SALERNES – lieu-dit : HUCHANE – Parcelles cadastrées section G n°58, 70, 71, 72 et 87 (à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation de défrichement référencé ci-dessus, je vous prie de trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral vous autorisant à défricher **176 950 m²** sur la commune de SALERNES – lieu-dit : HUCHANE.

J'appelle votre attention sur les dispositions du Code Forestier, applicables depuis le 13 octobre 2014, rendant obligatoire la compensation de la surface défrichée par au moins une des quatre prescriptions figurant à l'article L 341-6 de ce code.

Vous devrez donc, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, compenser le défrichement autorisé, en choisissant l'une des deux options suivantes :

- soit exécuter sur des terrains forestiers autres que ceux du défrichement, des travaux sylvicoles pour un montant de 180 489 €, en respectant les conditions décrites dans l'annexe 1 ci-jointe.
- soit verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent (soit 180 489 €).

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de réception du présent courrier pour transmettre à la DDTM un acte d'engagement des travaux comprenant tous les éléments indiqués en annexe 1 du présent courrier, ou bien, si vous optez pour le versement de l'indemnité, renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe 2.

Dés réception de l'acte d'engagement de travaux ou du document de déclaration de choix de paiement de l'indemnité, le service instructeur donnera suite à l'option choisie (validation des travaux ou émission du titre de perception).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à l'issue de ce délai, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

**Société NEOEN
M. Paul-François CROISILLE
6 rue Ménars
75002 PARIS**

Je vous rappelle que conformément à l'article 5 de l'arrêté, l'affichage dudit arrêté, y compris en mairie, est à votre charge. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3ème classe (timbre amende de 68 €).

Cette autorisation vous est délivrée au seul titre du code forestier. En aucun cas elle ne peut tenir lieu des autres autorisations d'occupation du sol que vous seriez tenu d'obtenir au titre d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme et pour lesquelles vous êtes tenu de joindre une copie du présent arrêté.

Par ailleurs, selon l'évaluation environnementale jointe à votre dossier, vous indiquez qu'au vu des impacts résiduels évalués sur les espèces patrimoniales identifiées, les mesures d'évitement et de réduction préconisées permettent de s'affranchir de la demande de dérogation aux mesures de protection relatives aux espèces protégées (article L.411-1 et 2 du code de l'environnement) et aucune mesure de compensation n'est préconisée.

Je vous recommande de prendre l'attache des services de la DREAL PACA afin de faire vérifier cette affirmation avant d'entamer les travaux de défrichement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Evence RICHARD

**ARRETE PREFECTORAL du
portant autorisation de défrichement**

14 OCT. 2021

Le préfet du Var,

Vu les articles L214-13 à L214-4, L.341-1 à L.342-1, R214-30 et R214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du code forestier ;

Vu les articles L122-1, L122-3, L123-1 et L123-2, L123-19, R122-2 à R122-5 et R123-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 414-4, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société NEOEN, représentée par M. Paul-François CROISILLE – 6 rue Ménars – 75002 PARIS, enregistrée complète le 4 janvier 2021 sous le n° 20.198/211, portant sur une superficie de 176 950 m² (17, 6950 ha) située sur la commune de Salernes ;

Vu l'évaluation environnementale ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 7 mars 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.E.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur produit par la société NEOEN ;

Vu l'avis de la commune de Salernes en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 19 mars 2021, assorti d'un avis de la DDTM en date du 13 avril 2021, adressé à la société NEOEN par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 avril 2021 et reçu le 20 avril 2021 ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de la part de la société NEOEN par courrier électronique reçu le 27 avril 2021 et par courrier en recommandé avec accusé de réception reçu le 28 avril 2021 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de Salernes du 7 juillet au 9 août 2021 ;

Vu la décision de rejet implicite née du silence gardé par le préfet sur la demande d'autorisation de défrichement à l'issue du délai d'instruction qui s'est achevé le 4 juillet 2021 ;

Considérant que la décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement est intervenue avant la fin de l'enquête publique ;

Considérant que l'emprise des bois à défricher n'est pas identifiée comme un réservoir de biodiversité ni comme un corridor régional selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dont la cartographie est reprise par le SCoT Dracénie Provence Verte Verdon ;

Considérant que l'emprise des bois à défricher est située en zone N au PLU de la commune ;

Considérant que ce projet portant sur une superficie de 17, 6950 ha de bois contribue à réduire de 4,8 ha la superficie totale à défricher prévue initialement par le demandeur dont une majorité comportait des enjeux écologiques forts ;

Considérant que les inventaires portant sur les chiroptères ont été réalisés en mai 2018, juin 2018 et octobre 2019 ; périodes correspondant, selon les espèces, au transit printanier puis à la mise bas ou l'élevage des jeunes et enfin au transit automnal, et qu'ainsi, ces inventaires couvrent chacun une partie du cycle biologique de ce groupe d'espèces ;

Considérant que les zones d'extension de l'emprise du projet, notamment à l'Est, ont bien fait l'objet d'inventaires floristiques qui font ressortir des enjeux faibles pour la flore ;

Considérant que la piste centrale traversant l'emprise du futur parc photovoltaïque principal d'Est en Ouest et utilisée par un certain nombre d'espèces de chiroptères pour le transit et la chasse constitue un enjeu seulement très localisé en matière de fonctionnalité écologique, les inventaires ayant mis en évidence la présence dans un périmètre proche d'autres corridors favorables à la chasse et au transit pour plusieurs espèces de chiroptères ;

Considérant que les incidences du défrichement sur la destruction ou la dégradation des territoires de chasse et des corridors de transit pour les chiroptères restent globalement limitées ;

Considérant que la mesure de réduction MR 15 (travaux préparatoires) concernera bien les travaux de création et d'entretien des obligations légales de débroussaillage, et non pas les travaux de défrichement ;

Considérant que le projet de défrichement ne remet pas en cause la connexion écologique entre les sites Natura 2000 les plus proches, qu'il n'est pas de nature à remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des différentes espèces ou d'induire une dégradation de l'état de conservation des habitats et des populations présents au sein des sites Natura 2000 évalués et que, dans ce contexte, le défrichement, moyennant la mise en œuvre de mesures adaptées, est considéré, selon l'évaluation jointe au dossier, comme n'ayant pas d'incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées pour les milieux naturels permettent d'aboutir à un impact résiduel faible sur les habitats naturels, la flore et la faune selon l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

Considérant que le projet devra respecter la vocation D.F.C.I. de la piste P10 et que la bande boisée de 100 mètres de largeur destinée à être aménagée en zone d'appui principale (Z.A.P) pour la lutte contre les incendies ne devra pas faire l'objet de mesure contraire à sa vocation D.F.C.I. ;

Considérant qu'au sein de la future bande de débroussaillage de 50 mètres de largeur autour des futurs parcs photovoltaïques, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage dans le département du Var devront être strictement respectées avec en particulier un débroussaillage en plein de la strate arborée et de la strate arbustive dans la bande de 0 à 20 mètres depuis la limite des futures installations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement née de l'absence de décision dans le délai d'instruction est retirée.

Article 2 : Le défrichement de **176 950 m²**, hors EBC, suivant le plan ci-annexé, des terrains appartenant au **Groupement Forestier de Bacade** et à **Mme Caroline LAMBERT épouse MAURIAT**

situés sur le territoire de la commune de : **SALERNES**

lieu-dit : **HUCHANE**

parcelles cadastrées :

- **G 58 partie : 115 900 m² à défricher**
 - **G 70 partie : 20 000 m² à défricher**
 - **G 71 partie : 14 000 m² à défricher**
 - **G 72 partie : 50 m² à défricher**
 - **G 87 partie : 27 000 m² à défricher**
- est autorisé.**

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation est :
NEOEN représentée par M. Paul-François CROISILLE
6 rue Ménars
75002 PARIS

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Au titre du code de l'environnement :

- **Mesures concernant la topographie et les sols (détaillées dans l'évaluation environnementale) :**

- **Mesure d'évitement ME 01 – Chantier :** Emploi d'une aire étanche lors de l'entretien léger et ravitaillement des engins sur site (opérations mobiles). Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- **Mesure d'évitement ME 02 - Chantier :** Utilisation de pompes à arrêt automatique pour le carburant. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- **Mesure de réduction MR 03 - Chantier :** Emprise du chantier limité au strict nécessaire. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- **Mesure de réduction MR 04 – Chantier/Exploitation :** Emploi de véhicules à faible pression. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- **Mesure de réduction MR 05 - Chantier :** Débroussaillage et travaux préparatoires en période automnale. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- **Mesure de réduction MR 06 - Chantier :** Kits anti-pollution disponibles sur site. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- **Mesure de réduction MR 07 - Conception :** Espacement de 1 à 2 cm entre chaque module photovoltaïque. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- **Mesure de réduction MR 08 – Conception/Chantier :** Respect des prescriptions de l'étude hydrologique. Coût de la mesure : 109 135 €.

- **Mesures concernant les eaux superficielle et souterraines (détaillées dans l'évaluation environnementale) :**

- **Mesure d'évitement ME 01 – Chantier :** Emploi d'une aire étanche lors de l'entretien léger et ravitaillement des engins sur site (opérations mobiles). Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- **Mesure d'évitement ME 02 - Chantier :** Utilisation de pompes à arrêt automatique pour le carburant. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- **Mesure d'évitement ME 09 - Chantier :** Gestion des hydrocarbures de manière restrictive lors des travaux. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 06 - Chantier** : Kits anti-pollution disponibles sur site. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.
- **Mesure de réduction MR 07 - Conception** : Espacement de 1 à 2 cm entre chaque module photovoltaïque. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- Mesures concernant le milieu atmosphérique et la commodité du voisinage (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- **Mesure d'évitement ME 10 - Conception** : Maintien de couloir d'échange d'air. Coût de la mesure : aucun.
- **Mesure de réduction MR 11 - Chantier** : Limitation des mouvements de terres et arrosage des zones de chantier. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- Mesures concernant le milieu naturel (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- **Mesure d'évitement ME 12 - Chantier** : Emprise du chantier limitée au strict nécessaire.

Le terrain d'emprise du chantier sera limité au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et des impacts indirects (destruction d'habitat) et ce, dès le démarrage de la phase de travaux. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 13** : Identification, contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités arboricoles.

Durant chacune des phases de l'exploitation concernant des milieux forestiers favorables à la présence de chiroptères arboricoles, une étude préliminaire visant à identifier les gîtes potentiels sera réalisée. Juste avant les opérations de défrichage, un expert chiroptérologue prospectera les boisements concernés par le risque de destruction d'individus et recherchera les éventuels gîtes arboricoles. Les cavités inoccupées feront l'objet d'une défavorabilisation (bouchage ne permettant plus l'entrée d'individus). Les cavités occupées ou susceptibles de l'être feront quant à elles l'objet de la mise en place d'un système permettant la sortie des individus mais empêchant strictement l'entrée. Ces opérations seront réalisées en amont des opérations de défrichage durant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre qui correspond à la période optimale de travaux pour les milieux boisés sensibles. Coût de la mesure : 2 800 €.

- **Mesure de réduction MR 14 – Travaux préparatoires** : Ajustement des périodes (défrichage et débroussaillage).

Afin d'éviter les périodes sensibles (reproduction) pour les espèces faunistiques et de réduire les risques de perturbation et de destruction d'individus lors des travaux préparatoires, **les travaux de débroussaillage et de défrichage devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre**. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 15 – Travaux préparatoires** : Ajustement de la technique de débroussaillage.

Pour permettre à la faune présente de fuir lors de travaux préparatoires, certaines modalités devront être respectées lors des opérations de débroussaillage :

- Respect de la période préconisée pour les travaux préparatoires (MR 14),
- Débroussaillage à vitesse réduite (3 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir.
- Schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piègerait les animaux.

Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 16 – Exploitation** : Modalités d'entretien de la végétation au sein de la centrale.

Afin de mettre en oeuvre une gestion écologique de la végétation au sein de la centrale, la fertilisation et les traitements phytosanitaires seront proscrits. L'entretien de la végétation au sein du site se fera par pâturage ovin. Cette mesure doit permettre de recréer une végétation de type pelouse au sein de la centrale, et ainsi permettre à la faune locale, notamment les oiseaux et les insectes, de réaliser leur cycle annuel de reproduction. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 17 – Travaux préparatoires/Exploitation :** Modalités de création et d'entretien de la végétation de la bande coupe-feu (OLD).

La future centrale sera entourée d'une bande débroussaillée de 50 m qui jouera le rôle de coupe-feu. Afin de proposer des habitats attractifs, tout en respectant les modalités techniques du débroussaillage réglementaire dans le département du Var (arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var), des modalités de gestion spécifiques pour la création et la gestion des OLD sont définies. Au sein de la bande de débroussaillage de 50 mètres, les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront strictement respectées. Le débroussaillage sera réalisé afin de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre inférieur à 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre inférieur à 3 mètres. La distance entre deux bouquets voisins sera d'au moins 3 mètres et ces bouquets seront maintenus à une distance minimale de 20 mètres de toute construction ou installation. La gestion du débroussaillage par pâturage ovin sera menée à la fin du printemps puis en automne-hiver. Un entretien complémentaire par fauche mécanique au sein des parcs photovoltaïques sera également effectué en cas de repousse trop importante de la strate herbacée.

Cette mesure sera mise en oeuvre lors de la phase de travaux (création de la bande OLD) et lors de la phase d'exploitation (entretien de la végétation). Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux de l'entretien de la centrale.

- **Mesure de réduction MR 18 :** Mise en place de nichoirs à chiroptères et oiseaux.

Afin d'éviter une perte trop brutale d'habitats favorables pour le gîte des chiroptères et des oiseaux (arbres à cavités), engendrée par le défrichement des boisements de feuillus, des gîtes et nichoirs artificiels à chiroptères (au nombre de 10) et des nichoirs à oiseaux (au nombre de 10) seront mis en place dans les boisements non impactés, localisés aux alentours du projet. La durée de vie des nichoirs et gîtes artificiels choisis devra ainsi être garantie pour une période d'au moins 30 ans (matériel de qualité, résistant aux intempéries). La pose de ces gîtes et nichoirs devra être réalisée en plusieurs étapes, échelonnée dans le temps des premières phases de défrichement (défrichement des boisements feuillus). Les nichoirs seront placés durant l'hiver suivant les opérations de défrichement afin de fournir une ressource similaire lors de la sortie d'hibernation des chiroptères. Coût de la mesure : 2 665 €.

- **Mesure de réduction MR 19 - Chantier :** Délimitation des zones de roulage pour les engins.

Le responsable du chantier mettra en oeuvre un plan de circulation évitant les secteurs à enjeu sur la zone de travaux qu'il portera à la connaissance des différentes entreprises intervenant sur le chantier et ce, dès le démarrage de la phase de travaux. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux. Accompagnement par un écologue (balisage).

- **Mesure de réduction MR 20 - Chantier :** Aménagement de clôture.

Des passages seront aménagés dans la clôture autour de la future centrale afin de permettre la circulation de la petite faune (mammifères, reptiles ...). Plusieurs solutions sont envisageables pour permettre le passage de cette faune : ajustement de la distance entre la base du grillage et le sol, ajustement de la maille, ouverture dans la clôture (ouverture de 30 cm x 30 cm tous les 20 m). L'aménagement de la clôture doit permettre la réduction des effets de fragmentation de l'habitat. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 21 - Chantier :** Préserver les bois clairs avec pelouses à Brachypode de Phénicie et Aphyllanthe.

Cette mesure consiste à protéger l'ensemble du cordon boisé qui est enclavé entre la zone d'emprise du projet et la piste DFCI. Cette zone correspond à l'habitat « Bois clairs avec pelouses à Brachypode de Phénicie et Aphyllanthe » et « Pelouses interstitiels Brachypode de Phénicie et Aphyllanthe » et plusieurs espèces à enjeu de conservation y sont associées. Une mise en défens sera réalisée avec une matérialisation par des piquets afin d'indiquer la zone à éviter aux engins et pour le stockage de matériels sur la zone, cette mise en défens sera réalisée sur un linéaire d'environ 2130 m. Cette mise en défens sera temporaire (uniquement en phase chantier), indicative (matérialisation par des piquets) et le débroussaillage réalisé au droit de la zone mise en défens sera conforme aux exigences du SDIS, notamment en lien avec la Zone d'Appui Principale (ZAP) à la lutte incendie prévue le long de la piste DFCI et consistant en un débroussaillage sur 100 m de part et d'autre de la piste. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 22 - Chantier** : Transfert de troncs parasités par le Grand Capricorne.

En cas de présence avérée d'arbres parasités, leur abattage sera réalisé par une entreprise spécialisée et les arbres seront déplacés vers la chênaie pubescente plus favorable à l'espèce (présence de vieux chênes). Les troncs des arbres parasités par le Grand capricorne seront coupés à ras du sol et au niveau du début de la première branche charpentière. Chaque fût sera déplacé délicatement et sanglé contre le tronc d'un autre gros chêne (plus de 40 cm de diamètre à 1 m de haut), ou maintenu vertical, en dehors de l'emprise des travaux et dans des milieux favorables à l'espèce (chênaie pubescente). Les fûts de chênes transférés doivent pouvoir bénéficier d'un taux d'hygrométrie relativement important à leur base. Ainsi, des secteurs relativement humides seront recherchés. Les fûts ne doivent toutefois pas se retrouver en situation de recouvrement (pas de lame d'eau à la base des troncs). L'orientation verticale (haut-bas) sera marquée lors de la coupe et conservée lors du déplacement. Une signalétique et une mise en défens des arbres récepteurs seront réalisées de manière à garantir la sécurité. Les fûts seront laissés en place et ne seront plus déplacés. Afin de répondre aux objectifs fixés, un suivi sera mis en oeuvre selon le pas de temps suivant (n étant l'année de déplacement) : années n+1, n+2, n+3, n+5 soit 4 années de suivi. Les trois premières années de suivi auront pour objet de vérifier si de nouvelles émergences ont eu lieu suite au transfert (larves présentes au sein des fûts déplacés). Le passage à n+5 vise à rechercher d'éventuels nouveaux trous d'émergence.

Coût de la mesure : 7 900 €.

- **Mesure de suivi MS 23** : Coordination environnementale

Cette mesure est à mettre en oeuvre en amont et pendant la phase de travaux sous forme de 4 visites de chantier par des ingénieurs écologues et des naturalistes (avec compte-rendu) pour la bonne mise en oeuvre de certaines mesures. Coût de la mesure : 2 800 €.

- **Mesure de suivi MS 45** : Suivi naturaliste

Afin d'évaluer l'efficacité de mesures de réduction et d'accompagnement préconisées ainsi que la recolonisation de la centrale par les taxons visés, un suivi naturaliste débutera durant la première année d'exploitation et continuera tous les deux ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation. Un compte-rendu sera réalisé à chaque année de campagne naturaliste. Coût total du suivi naturaliste : 22 400 € sur 30 ans

- Mesures concernant le milieu forestier (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- **Mesure de réduction MR 24 - Chantier** : Mise en place des équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant devra respecter scrupuleusement les préconisations établies par le SDIS, la DDTM et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 relatif au débroussaillage obligatoire. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 25 – Conception** : Report des cheminements sur la piste périmétrale.

Le maintien des chemins de desserte du massif et la création d'un cheminement carrossable périmétral est susceptible de permettre de maintenir tout usage de traversée du milieu. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- Mesures concernant les sites et les paysages (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- **Mesure de réduction MR 26 - Conception** : Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques.

L'intégration de l'ensemble des équipements techniques sera optimisée grâce au choix de matériaux aux teintes naturelles non vives et criardes. Les locaux techniques, notamment le PDL, seront de couleur gris-vert (RAL type 7009). Les citernes seront de la même couleur que la citerne existante à savoir verte (RAL 6005). Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- Mesures concernant l'hygiène, la salubrité publique et la santé (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- **Mesure d'évitement ME 29 - Chantier :** Evacuation des déchets et remise en état du site à la fin des travaux.

Les déchets générés (ordures ménagères...) seront enlevés puis transportés pour être valorisés au sein d'infrastructures spécialisées (déchetterie...). Le maître d'oeuvre s'assurera que les lieux seront remis en état de propreté à la fin des travaux. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 30 - Chantier :** Délimitation du chantier conformément au PGC.

Avant toute intervention, les zones de travail seront délimitées strictement, conformément au Plan Général de Coordination (PGC). Un plan de circulation sur le site et ses accès sera mis en place de manière à limiter les impacts sur le site et ses abords. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 31 - Chantier :** Mise en place d'une signalétique conforme à la réglementation en vigueur.

Les entreprises assureront la mise en place d'une signalétique conforme à la réglementation en vigueur. Un signal d'avertissement temporaire et une barrière seront mis en place durant toute la période pendant laquelle les câbles sous tension des modules photovoltaïques ou d'autres câbles à courant continu seront en cours d'installation. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 32 - Chantier :** Utilisation d'équipements de protection individuelle et de matériel approprié.

Pour les travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...), d'un matériel de manutention approprié (palan, grue nacelle, planche de répartition de charge,...), d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène,...). Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 33 - Chantier :** Respect des procédures d'installation électrique et équipement approprié.

Pour les travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle (gants isolants, lunettes,...), de matériel de sécurité collectif (outils isolants, vérificateur absence de tension, banderoles de signalisation,...), respect des procédures d'installation. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 34 - Chantier :** Information du personnel présent sur site (SPS) .

Un plan de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) sera mis en place pour la sécurité des personnels d'intervention sur le site. Celui-ci sera appliqué par l'intermédiaire d'un coordinateur SPS. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- Mesures concernant la sécurité et la gestion des risques (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- **Mesure de réduction MR 35 - Exploitation :** Mise en place d'un système de contrôle à distance des installations.

Lors d'un dysfonctionnement technique des installations, le gestionnaire sera équipé d'un système de contrôle à distance. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 36 - Conception :** Mise en place de systèmes d'extinction des feux d'origine électrique.

Des moyens d'extinction des feux d'origine électrique dans les locaux techniques seront mis en place. D'une manière générale, l'ensemble des prescriptions émises par le SDIS seront respectées. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 37 - Conception :** Maintenir l'accès au site pour le SDIS.

Afin de réagir rapidement en cas de départ de feux d'origine électrique, un espace de circulation sera aménagé, permettant l'accès au site et aux installations des engins des services d'incendie et de secours. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 38 - Conception** : Mise en place d'un système de protection contre la foudre

Afin de protéger les installations électriques contre la foudre, L'équipotentialité des terres est assurée par des conducteurs reliant les structures et les masses des équipements électriques, conformément aux normes en vigueur. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

- **Mesure de réduction MR 24 - Chantier** : Mise en place des équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie. Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.

Au titre du code forestier :

- article L.341-6-1° :

La surface autorisée au défrichement sera compensée par :

- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 180 489 € (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).

ou

- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 180 409 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la DDTM du Var, soit un acte d'engagement des travaux à réaliser, soit une déclaration de choix de verser l'indemnité équivalente au FSFB.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole, ceux-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant la localisation et la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'autorisation de défrichement. Ces dispositions sont explicitées dans la note d'information jointe au présent arrêté. L'acte d'engagement à réaliser ces travaux devra être signé et comprendre un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser.

Si aucun engagement du bénéficiaire n'a été pris dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

- article L.341-6-4° :

Le débroussaillage périmétral sur une profondeur de 50 mètres tout autour des futures installations sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015. Les travaux de création de ce débroussaillage devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre et les travaux d'entretien devront être effectués chaque année avant la saison estivale.

Le débroussaillage périmétral sera doté d'une piste périphérique réservée aux moyens de secours et de lutte contre les incendies, aménagée à l'extérieur de la clôture des futurs parcs photovoltaïques.

Le projet devra respecter la vocation D.F.C.I de la piste P10 et de la bande boisée de 100 mètres de largeur destinée à être aménagée, le long de cette piste, en zone d'appui principale (Z.A.P) à la lutte contre les incendies.

Le raccordement au réseau d'électricité, prévu par une ligne enfouie sous l'emprise de la piste D.F.C.I., devra respecter une profondeur minimale de 0,80 mètre pour ne pas empêcher les interventions d'entretien futures sur la bande de roulement. Si cette profondeur d'enfouissement ne peut être respectée au vu du substrat constitué de dalles calcaires affleurantes, la ligne devra être enterrée en dehors de l'emprise de la piste.

Article 5 : La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

Article 6 : L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,

- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

Article 7 : L'évaluation environnementale peut être consultée à la préfecture du Var – DDTM – service agriculture et forêt – 244 avenue de l'Infanterie de Marine à TOULON.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON, dans les deux mois de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2021


Le Préfet

Evence RICHARD

Annexe :

Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m² :

Montant de la compensation : $2 \times 17,6950 \times (2300 + 2800)$

- 2 : coefficient
- 17,6950 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares
- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.
- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine.

